



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité

Question orale n° 784

Texte de la question

Mme Pascale Crozon attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation statutaire des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Agents de catégories C assermentés et agréés par les préfetures, les ASVP sont recrutés sans concours pour remplir des missions de surveillance, administratives ou techniques variant fortement selon les communes, et qui dépassent souvent de loin la seule surveillance de la voie publique. L'absence de tenue réglementaire clairement identifiable par la population, ainsi que les missions qu'ils peuvent exercer en complément des agents de police municipale, les conduisent à s'exposer aux mêmes risques que les policiers municipaux sans toutefois bénéficier des mêmes moyens de défense. Parallèlement, l'absence de statut propre et clairement défini au sein de la filière sécurité de la fonction publique territoriale conduit à des fortes inégalités en matière de rémunération et d'évolution professionnelle. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour asseoir le rôle et les missions des ASVP sur une base juridique claire, faciliter l'identification de ces missions par la population et uniformiser leurs conditions de travail et de carrière.

Texte de la réponse

STATUT DES AGENTS DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE

M. le président. La parole est à Mme Pascale Crozon, pour exposer sa question, n° 784, relative au statut des agents de surveillance de la voie publique.

Mme Pascale Crozon. Ma question s'adresse à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique. Elle concerne la situation des agents de surveillance de la voie publique, communément appelés ASVP.

Agents de catégorie C assermentés et agréés par les préfetures, les ASVP sont recrutés sans concours pour remplir des missions de surveillance, administratives ou techniques qui diffèrent fortement selon les communes, et qui dépassent souvent, de très loin, la seule surveillance de la voie publique. S'ils sont généralement chargés du contrôle du stationnement, ils peuvent également être utilisés comme opérateurs de vidéosurveillance, comme points fixes aux entrées d'école ou comme contrôleurs de différentes dispositions du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement. Dans bien des cas toutefois, des communes recrutent des ASVP en complément des policiers municipaux, pour des missions qui relèvent du maintien de l'ordre.

C'est particulièrement le cas, vous le savez, dans les zones touristiques où le besoin de forces de police varie considérablement selon les saisons et où l'on recrute des ASVP sous contrat de droit privé.

En l'absence de tenue réglementaire uniforme sur le territoire, l'identification des ASVP et de leurs missions par la population est pratiquement impossible, ce qui les conduit à être exposés aux mêmes risques que les policiers municipaux sans toutefois bénéficier des mêmes moyens de défense. Parallèlement, l'absence de

statut propre et clairement défini au sein de la filière sécurité de la fonction publique territoriale conduit à de fortes inégalités en matière de rémunération et d'évolution professionnelle. On peut notamment s'interroger sur les conditions dans lesquelles des ASVP pourraient être amenés à valider leurs acquis pour évoluer vers des fonctions de policiers municipaux.

Aussi, madame la ministre, je souhaitais vous interroger pour connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. Il me semble en effet souhaitable d'asseoir le rôle et les missions des ASVP sur une base juridique claire et cohérente sur l'ensemble du territoire national. En tout cas, ce serait de nature à permettre à nos concitoyens de mieux reconnaître cette profession, mais aussi d'offrir à ces agents de réelles perspectives.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique.

Mme Marylise Lebranchu, ministre de la décentralisation et de la fonction publique. Vous avez raison, madame la députée Pascale Crozon, de poser cette question. On compte 6 100 agents de surveillance de la voie publique. Ils ne font pas partie d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Contractuels ou issus d'un cadre d'emplois administratifs ou techniques de la fonction publique territoriale, les ASVP interviennent sur la voie publique aux côtés des agents de police municipale. Leurs missions sont parfaitement définies, et différentes de celles des policiers municipaux.

Ainsi, leur compétence de verbalisation est encadrée. Les articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route prévoient qu'ils peuvent verbaliser les cas d'arrêts, de stationnement gênants, abusifs ou interdits, à l'exclusion des arrêts ou stationnements dangereux, qui relèvent du pénal, et sont donc de la compétence d'autres corps de la fonction publique. De même, l'article R. 211-21-5 du code des assurances leur donne compétence pour verbaliser les contraventions relatives au défaut d'apposition du certificat d'assurance sur le véhicule. L'article L. 1312-1 du code de la santé publique leur permet de constater les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatifs à la propreté des voies et espaces publics. L'article 2 du décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit prévoit – pardonnez-moi cette énumération mais il me paraît important de rappeler tout cela – qu'ils peuvent être désignés par le maire pour rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage. Enfin, l'article L. 2241-1 du code des transports, issu de l'ordonnance no 2010-1307 du 28 octobre 2010, leur donne compétence pour rechercher et constater les contraventions relatives à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares.

On voit bien qu'il s'agit là de strates de compétences peu à peu confiées à ces ASVP.

En outre, leur tenue doit être différente des uniformes réglementaires des policiers municipaux et le port d'armes ne leur est bien sûr pas autorisé. Il faut pouvoir les identifier précisément comme des agents de surveillance, et ils doivent circuler dans des véhicules différents de ceux des policiers municipaux – c'est la loi qui l'impose.

Une proposition de loi visant à créer des polices territoriales prévoit en son article 22 que les ASVP, sans pour autant être investis d'une mission générale de surveillance de la voie publique, pourront, lorsque les lois et règlements le prévoient, constater les contraventions et que leur entrée en fonctions sera subordonnée à l'accomplissement d'une formation initiale d'application. Cette proposition de loi dispose qu'un décret en Conseil d'État précisera les conditions de leur emploi sur la voie publique, la nature de leurs missions, les modalités de leur équipement et les conditions de leur formation. Ces nouvelles dispositions contribueront à clarifier les missions et la situation de ces agents.

Ouvrant des négociations avec les syndicats sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations, j'entends votre proposition. Dès lors qu'ils auront reçu cette formation initiale et qu'ils exerceront ces missions, il faut prévoir, les modalités restant à en préciser, que ces agents puissent faire une carrière et ne pas rester ASVP toute leur vie. Je vous remercie donc de votre question. Ce que vous évoquez fera partie des sujets négociés.

M. le président. La parole est à Mme Pascale Crozon.

Mme Pascale Crozon. Merci, madame la ministre. Je pense que les ASVP seront très satisfaits de votre réponse. L'objectif, pour nous, c'est effectivement de leur donner un statut qui permettrait d'uniformiser leur rôle dans toutes les communes, alors que chacune les recrute aujourd'hui pour des tâches très différentes.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Crozon](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 784

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 novembre 2014](#), page 9669

Réponse publiée au JO le : [3 décembre 2014](#), page 9490

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [25 novembre 2014](#)